

RESOLUTION C/RES. 2/5/90 RELATIVE À L'ADOPTION DU PROJET DE PROTOCOLE ADDITIONNEL CONCERNANT L'EXÉCUTION DE LA TROISIÈME ETAPE (DROIT D'ÉTABLISSEMENT) DU PROTOCOLE SUR LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES, LE DROIT DE RÉSIDENCE ET D'ÉTABLISSEMENT

— CONSIDERANT l'Article 6 du Traité portant création du Conseil et définissant sa composition et ses fonctions.

— CONSIDERANT le Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement signé à Dakar le 29 Mai 1979, notamment en son Article 2 paragraphes 3 et 4;

— CONSIDERANT que ledit Protocole est définitivement entré en vigueur dans les Etats membres le 5 Juin 1986 et que le délai d'exécution de la deuxième Etape fixée à quatre (4) ans à partir de cette date, expire le 6 Juin 1990;

— RECONNAISSANT que les conditions sont réunies et la nécessité de la mise à exécution de la troisième Etape (Droit d'Etablissement) par l'adoption et la mise en vigueur dans les Etats membres des textes y relatifs;

— SUR RECOMMANDATION de la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et des Paiements qui s'est réunie à Lagos du 17 au 21 Avril 1990;

— PROPOSE à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement;

— D'APPROUVER et d'adopter le projet de Protocole Additionnel ci-joint relatif à l'exécution de la troisième Etape (Droit d'Etablissement) du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement.

FAIT A BANJUL, LE 24 MAI 1990

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



MME BINTOU SANOGOHO

RESOLUTION C/RES. 3/5/90 RELATIVE A L'INFORMATISATION DE L'IMMATRICULATION DES VEHICULES DANS LES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO protant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

Considérant la recommandation de la Commission des Transports, des Communications et de l'Energie (Sous Commission Transports) réunie à Lagos du 2 au 6 Avril 1990

INVITE les Etats Membres

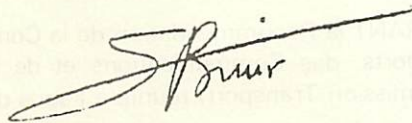
(a) à informatiser leur système d'immatriculation des véhicules pour un meilleur contrôle du mouvement des véhicules dans la sous-région ainsi que pour faciliter la collecte des données statistiques sur les transports;

(b) à prendre en compte les éléments de base suivants afin d'harmoniser les informations relatives aux caractéristiques des véhicules:

- Type du véhicule
- Genre du véhicule
- Numéros de moteur
- Numéros de châssis
- Numéros d'immatriculation
- Date d'immatriculation
- Nom du propriétaire
- Adresse du propriétaire
- Usage réservé au véhicule
- Charge utile
- Poids total roulant
- Nombre de places autorisées
- Puissance fiscale (nombre de chevaux)
- Source d'énergie
- Année de première mise en circulation.

FAIT A BANJUL, LE 27 MAI 1990

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



MME BINTOU SANOGOHO